(1)

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Janvier 1891.

Compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les contestations relatives aux obligations qui naissent, pour les commerçants, soit de leurs engagements contractuels, soit d'un délit ou quasi-délit dont la cause ou les effets ont trait à leur commerce, sont de la compétence des tribunaux consulaires.

L'action en réparation du dommage causé par une blessure, par une maladie, par un homicide, lorsqu'elle est intentée à un commerçant, doit, selon que l'accident, le délit ou le quasi-délit se rapporte ou non à son commerce, être intentée devant la juridiction consulaire ou devant la juridiction civile. Le choix de la juridiction dépend souvent d'une appréciation sujette à controverse et expose le demandeur à de sérieux mécomptes.

De la part des citoyens, toute entreprise de transports, soit qu'elle s'étende aux voyageurs et aux marchandises, soit qu'elle se restreigne aux voyageurs ou s'en tienne aux marchandises, est réputée acte de commerce. Mais de ce que des voies ferrées sont exploitées par le Gouvernement, pour le compte de l'État, il ne s'ensuit pas que l'État soit justiciable des tribunaux consulaires. Attribuer le caractère commercial à la décision de la Législature que le Gouvernement exécute en exploitant les chemins de fer de l'État, ce serait méconnaître les principes les plus élémentaires de notre Législation. Les tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'État en matière de transports de marchandises, parce que, sur ce point, une loi spéciale a dérogé à la règle d'après laquelle les tribunaux consulaires ne connaissent que des contestations relatives aux actes

de commerce; mais la compétence ne se fixe pas pour les actions intentées à l'État comme elle se fixe pour les actions intentées aux particuliers, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie.

Il convient que le régime légal, quant à la compétence de la juridiction civile ou de la juridiction consulaire, soit le même pour les contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'État et pour celles qui se rapportent aux entreprises de transports que la loi répute commerciales.

Aux termes du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, toute instance tendant à la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie, est du ressort de la juridiction civile, encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce.

Quelles que soient les circonstances qui donnent lieu aux procès de ce genre, la juridiction civile est mieux préparée que la juridiction consulaire à l'examen des questions qu'ils soulèvent. La mesure législative que le projet de loi a pour objet de réaliser préviendra des incidents de procédure qui nuisent à la bonne administration de la justice; elle établira dans les règles destinées à fixer la compétence des tribunaux, en matière de transports de voyageurs et de marchandises, une harmonie désirable, et elle est conforme au principe même de l'institution de la juridiction consulaire.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition énoncée ci-après est ajoutée à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile, et formera le paragraphe final de cet article :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie. »

ART. 2.

Les tribunaux de commerce ne seront pas dessaisis, par l'effet de la présente loi, des instances dont ils se trouveront saisis au moment de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.